

A compter **du 1er janvier 2013**, les personnes qui souhaitent exercer les professions de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant/gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres doivent être titulaires d'un diplôme spécifique.

Ce diplôme comprend une formation théorique et une évaluation pratique.

### **I - La formation théorique**

Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme sont d'une durée minimale de :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie,
- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé
- Une formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant une formation initiale équivalente est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

Ces enseignements sont dispensés par un organisme de formation choisi librement par le candidat, sous réserve que cet organisme soit déclaré conformément aux articles L 6352-1 et suivants du code du travail.

La formation théorique est sanctionnée par un examen qui comprend :

- une épreuve écrite, constituée par un questionnaire à choix multiple,
- une interrogation orale d'une durée de quinze minutes avec les membres d'un jury constitué de trois personnes sélectionnées sur une liste départementale établie en préfecture. L'épreuve orale vise à évaluer la capacité du candidat à exercer la profession de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire.

### **II – La formation pratique**

La durée de la formation pratique est fixée à 70 heures.

Elle vise à mettre le candidat en situation d'exercer son futur métier, en se confrontant à la réalité des fonctions. Une convention définissant les droits et obligations du stagiaire est impérativement conclue entre l'organisme de formation et l'entreprise retenue. Au terme du stage, le dirigeant de l'entreprise transmet à l'organisme de formation une évaluation écrite du candidat.

**Le diplôme est délivré par le jury en tenant compte des résultats de l'examen théorique et de l'évaluation de la formation pratique**

### **III – Dispositions transitoires**

Le dispositif comprend également des dispositions transitoires permettant aux personnes exerçant déjà les fonctions de maître de cérémonie, conseiller funéraire ou de gestionnaire de se voir accorder la détention du diplôme par un système d'équivalence.

Ces dispositions transitoires sont décrites dans le tableau ci-joint :

<b>Formation Professionnelle</b>	<b>Expérience professionnelle justifiée</b>	<b>Modalités d'obtention du diplôme</b>
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	En fonction continue depuis le 1er juillet 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Six mois et plus d'expérience entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Moins de six mois d'expérience entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle <sup>1</sup>
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle "conseiller funéraire"	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2243-45 ou R. 2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orale) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R. 2223-50 ou R. 2223-51 <sup>2</sup>	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)

<sup>1</sup> L'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

<sup>2</sup> Il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

**NB : par voie de conséquence, les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1er janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.**

Textes de référence :

- Article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales,
- Articles D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 du code général des collectivités territoriales.
- Décret n° 212-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire.